

Loi n° 25-2021 du 12 mai 2021
autorisant la ratification de l'accord de financement additionnel du
projet de développement des compétences inhérentes à l'employabilité
au Congo conclu entre la République du Congo et l'Association
internationale de développement

L'ASSEMBLEE NATIONALE ET LE SENAT ONT DELIBERE ET ADOPTE :

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :

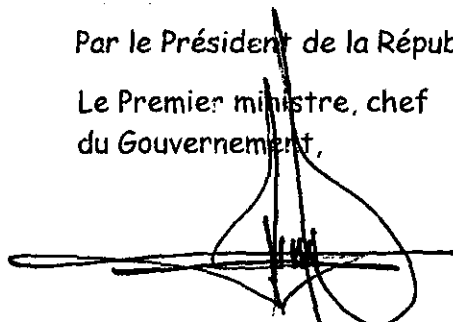
Article premier : Est autorisée la ratification de l'accord de financement additionnel du projet de développement des compétences inhérentes à l'employabilité au Congo conclu le 22 décembre 2020 entre la République du Congo et l'Association internationale de développement, dont le texte est annexé à la présente loi.

Article 2 : La présente loi sera publiée au Journal officiel et exécutée comme loi de l'Etat./-

Fait à Brazzaville, le 12 mai 2021

Par le Président de la République,

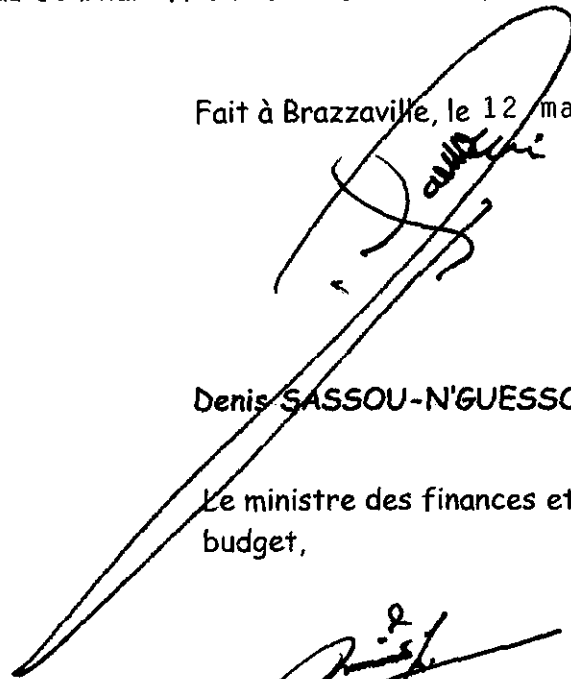
Le Premier ministre, chef
du Gouvernement,



Clément MOUAMBA.-

Denis SASSOU-N'GUESSO.-

Le ministre des finances et du
budget,

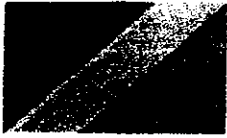


Calixte NGANONGO.-

Le ministre de l'enseignement technique et professionnel,
de la formation qualifiante et de l'emploi,



Antoine Thomas Nicephore FYLLA SAINT-EUDES.-



République du Congo

Ministère de l'Enseignement Technique et Professionnel,
de la Formation Qualifiante et de l'Emploi

Direction Générale de la Formation
Qualifiante et de l'Emploi



Banque Mondiale

**Projet de Développement des Compétences
pour l'Employabilité (PDCE)**

CREDIT NUMBER 6815-CG

**PROJET DE DEVELOPPEMENT DES COMPETENCES POUR
L'EMPLOYABILITE (PDCE)**

ACCORD DE FINANCEMENT ADDITIONNEL

CONCLU ENTRE

LA REPUBLIQUE DU CONGO

ET

L'ASSOCIATION INTERNATIONALE DE DEVELOPPEMENT (IDA)

CREDIT NUMBER 6815-CG

Financing Agreement

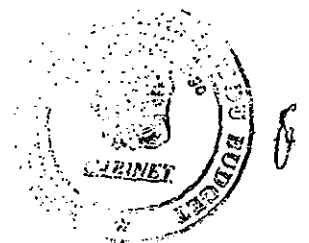
(Additional Financing to Congo Skills Development for Employability Project)

between

REPUBLIC OF CONGO

and

INTERNATIONAL DEVELOPMENT ASSOCIATION



- 2.06. The Payment Dates are May 15 and November 15 in each year.
- 2.07. The Payment Currency is Euro.

ARTICLE III — PROJECT

- 3.01. The Recipient declares its commitment to the objective of the Project. To this end, the Recipient shall carry out the Project in accordance with the provisions of Article V of the General Conditions and Schedule 2 to this Agreement.

ARTICLE IV — REMEDIES OF THE ASSOCIATION

- 4.01. The Additional Events of Suspension consist of the following, namely the Recipient's Ministerial Decree No. 2867/METPFQE, dated April 20, 2007, establishing and governing the PIU has been amended, suspended, abrogated, repealed or waived so as to affect materially and adversely the ability of the PIU to perform any of its obligations under this Agreement.

ARTICLE V — EFFECTIVENESS; TERMINATION

- 5.01. The Effectiveness Deadline is the date ninety (90) days after the Signature Date.
- 5.02. For purposes of Section 10.05 (b) of the General Conditions, the date on which the obligations of the Recipient under this Agreement (other than those providing for payment obligations) shall terminate is twenty (20) years after the Signature Date.

ARTICLE VI — REPRESENTATIVE; ADDRESSES

- 6.01. The Recipient's Representative is its minister responsible for finance and budget.
- 6.02. For purposes of Section 11.01 of the General Conditions:

- (a) the Recipient's address is:
Ministry of Finance and Budget
Boulevard Denis Sassou-N'guesso
B.P. 2083
Brazzaville, Republic of Congo; and
- (b) the Recipient's Electronic Address is:
Facsimile: (242) 2281.43.69

- 6.03. For purposes of Section 11.01 of the General Conditions:

- (a) The Association's address is:
International Development Association
1818 H Street, N.W.
Washington, D.C. 20433
United States of America; and
- (b) the Association's Electronic Address is:
Telex: Facsimile:
248423 (MCI) 1-202-477-6391



SCHEDULE I

Project Description

The objective of the Project is to improve job and entrepreneurship skills for vulnerable urban youth in order to improve their labor market insertion and earnings.

The Project consists of the following parts:

Part 1: Skills Training, Job Insertion and Entrepreneurship Support for Vulnerable Youth and Micro-entrepreneurs

1.1. Carrying out of a program of specific development projects through the recruitment of TA Providers, provision of TA Grants to TA Providers for design, development, delivery and post-creation monitoring of Packages of Technical Assistance ("PTA") to various beneficiaries, said PTA comprising of the following:

- (a) program for short skills training, internships, job search support and support for entrepreneurship (including training opportunities in specific trades), targeting at least 3500 urban youth and young adults with insufficient connection to the labor market in peri-urban and urban areas of Pointe-Noire and Brazzaville;
- (b) program for skills training and business training, targeting at least 1500 young micro-entrepreneurs in Pointe-Noire and Brazzaville; and
- (c) program for apprenticeship, functional literacy and life skills training (with a focus on gender-based violence, sexual exploitation abuse and sexual harassment, pregnancy prevention and birth control training for young girls), targeting at least 5000 out-of-school and other vulnerable youth in Pointe-Noire and Brazzaville;

collectively, ("PTA Subprojects").

1.2. Establishing a competitive fund to support entrepreneurship, self-employment, cooperatives and job creation of youth trained under Part 1.1, through the provision of: (a) technical assistance for the establishment and implementation of the Competitive Fund and the operational manual ("CFOM"); (b) technical assistance for the development, preparation, implementation, and post-creation monitoring of business plans to fulfill market needs while creating employment opportunities and earning revenues ("CF Subprojects"), through the recruitment of one or more TA Providers; (c) technical assistance for the technical and financial evaluation and selection of CF Subprojects; (d) recruitment of one or more Selected Consultants to assess and evaluate the effectiveness of Subgrants; and (e) provision of Subgrants to Eligible Beneficiaries to carry out eligible CF Subprojects.

Part 2: Strengthen the Technical, Planning, Implementation, and Monitoring and Evaluation Capacity of METPFQE

- (a) Carrying out of a program of activities with a view to strengthening the capacity of METPFQE for, *inter alia*: (i) technical planning, coordination and management of the Recipient's TVET system; and (ii) monitoring and evaluation, in particular: (A) establishment and dissemination of baseline data on provision of TVET in the Recipient's territory as well as carrying out of dialogues with relevant stakeholders;



SCHEDULE 2

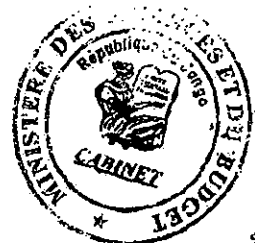
Project Execution

Section I. Implementation Arrangements

A. Institutional Arrangements

1. Ministère de l'Enseignement Technique, Professionnel, de la Formation Qualifiante et de l'Emploi

- (a) The Recipient shall designate, at all times during the implementation of the Project, the *Ministère de l'Enseignement Technique, Professionnel, de la Formation Qualifiante et de l'Emploi* ("METPFQE"), to be responsible for prompt and efficient oversight, coordination and implementation of activities under the Project, and shall take all actions, including, the provision of funding, personnel and other resources necessary to enable said METPFQE to implement the Project.
- (b) Without limitation upon the provisions of sub-paragraph (a) immediately above, the Recipient shall designate, at all times during the implementation of the Project, the *Unité d'Ingénierie de Formation Professionnelle* ("UIFP") within METPFQE, to be responsible for providing quality assurance on technical aspects of activities under Part 1.1(a) and 1.1(c) of the Project. To this end, the Recipient shall take all actions, including the provision of funding, personnel, and other resources satisfactory to the Association, to enable the UIFP to perform said functions.
- (c) Without limitation upon the provisions of sub-paragraphs (a) and (b) immediately above, the Recipient shall designate, at all times during the implementation of the Project, the Project Implementation Unit ("PIU") within METPFQE, to be responsible for day to day execution, coordination and management (including procurement, financial management, monitoring and evaluation, supervision, reporting and communication aspects) of the Project. To this end, the Recipient shall, through METPFQE:
 - (i) take all actions, including the provision of funding, personnel (including a Project manager and a public relations/communications specialist, all with qualifications, experience and terms of reference acceptable to the Association), and other resources satisfactory to the Association, to enable the PIU to perform said functions;
 - (ii) maintain at all times during Project implementation, a senior monitoring and evaluation specialist, a monitoring and evaluation assistant, a procurement specialist, a financial management specialist, an accountant, an environmental and social development specialist, and an administrative and financial assistant; and
 - (iii) for purposes of implementing Part 1.2 of the Project, recruit and thereafter retain at all times during Project implementation a technical expert and a technical assistant.

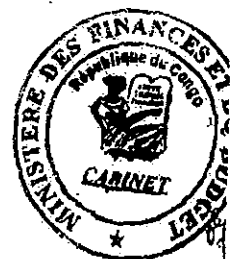


guidelines and timetables for Competitive Fund implementation, said manual to include, *inter alia*: (A) technical, administrative and institutional arrangements for the coordination and management of the Competitive Fund; (B) detailed arrangements and guidelines for the overall carrying out of the Competitive Fund's activities including, *inter alia*, objectives and priorities, allocation criteria, eligibility of beneficiaries, preparation and selection of CF Subprojects, monitoring and evaluation, and internal control systems for the Competitive Fund; (C) technical, administrative and organizational arrangements; (D) the structure and procedures of a grievance mechanism to address complaints regarding non-financed CF Subprojects; (E) fiduciary arrangements, which shall set out the details of overall financing management, procurement, and accounting procedures of the Training; (F) detailed arrangements and procedures, including eligibility criteria, terms and conditions, relating to selection, approval, payment and monitoring of the Subgrants; (G) procedures for the evaluation of each CF Subproject and each Subgrant, including verification mechanisms of CF Subprojects and Subgrants; and (H) a model form of agreement for the provision of a Subgrant ("Competitive Fund Operational Manual" or "CFOM").

- (b) The Recipient shall afford the Association a reasonable opportunity to exchange views with the Recipient on said Project manual, said PTA manual, and said CFOM, and thereafter, shall adopt such Project manual, PTA Manual, and CFOM, as shall have been approved by the Association ("Project Manuals").
- (c) The Recipient shall ensure that the Project is carried out in accordance with the Project Manuals; provided, however, that in case of any conflict between the provisions of the Project Manuals and the provisions of this Agreement, the provisions of this Agreement shall prevail.
- (d) Except as the Association shall otherwise agree, the Recipient shall not amend, abrogate or waive any provision of the Project Manuals.

2. Annual Work Plan and Budget

- (a) The Recipient shall prepare and furnish to the Association not later than December 31 of each Fiscal Year during the implementation of the Project, a work plan and budget containing all activities proposed to be included in the Project during the following Fiscal Year and a proposed financing plan for expenditures required for such activities, setting forth the proposed amounts and sources of financing.
- (b) Each such proposed work plan and budget shall specify any training activities that may be required under the Project, including: (i) the type of training; (ii) the purpose of the training; (iii) the personnel to be trained; (iv) the institution or individual who will conduct the training; (v) the location and duration of the training; and (vi) the cost of the training.
- (c) The Recipient shall afford the Association a reasonable opportunity to exchange views with the Recipient on each such proposed work plan and budget and shall thereafter adopt and ensure that the Project is implemented with due diligence during said following Fiscal Year in accordance with such work plan and budget as shall have been approved by the Association ("Annual Work Plan and Budget").

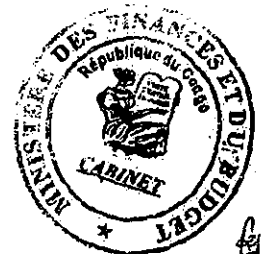


administrative, and environmental practices; (B) ensure that the resources required for the PTA Subproject are provided promptly as needed; (C) procure goods and services required for the PTA Subproject in accordance with the Procurement Regulations; (D) maintain policies and procedures adequate to enable it to monitor and evaluate, in accordance with indicators acceptable to the Association, the progress of the PTA Subproject and the achievement of its objectives; and (E) (i) maintain a financial management system and prepare financial statements in accordance with consistently applied accounting standards acceptable to the Association, both in a manner adequate to reflect the operations, resources and expenditures related to the PTA Subproject; and (ii) at the request of the Association or the Recipient, have such records audited by independent auditors acceptable to the Association, in accordance with consistently applied auditing standards acceptable to the Association, and promptly furnish the records as so audited to the Recipient and the Association;

- (iv) the TA Provider shall be required to carry out the PTA Subproject in accordance with the provisions of the Anti-Corruption Guidelines;
 - (v) the TA Provider shall be required to carry out the PTA Subproject in accordance with the provisions of the PTA manual;
 - (vi) the goods, non-consulting and consultants' services to be financed out of the proceeds of the TA Grant shall be used exclusively for the PTA Subproject; and
 - (vii) the Recipient shall have the right to: (A) inspect by itself, or jointly with the Association, if the Association shall so request, the goods and sites included in the PTA Subproject, the operations thereof, and any relevant records and documents; (B) obtain all information as it, or the Association, shall reasonably request regarding the administration, operation, and financial condition of the TA Provider; and (C) suspend or terminate the right of the TA Provider to use the proceeds of the TA Grant, or obtain a refund of all or any part of the amount of the TA Grant then withdrawn, as the case may be, upon failure by the TA Provider to perform any of its obligations under the TA Grant Agreement; and
- (b) the Recipient shall exercise its rights under the TA Grant Agreement in such manner as to protect its interests and those of the Association (including, the right to suspend or terminate the right of the TA Provider to use the proceeds of the TA Grant, or obtain a refund of all or any part of the amount of the TA Grant then withdrawn, upon the TA Provider's failure to perform any of its obligations under the TA Grant Agreement) and to accomplish the purposes of the TA Grant, and, except as the Association shall otherwise agree, the Recipient shall not assign, amend, abrogate, or waive, or permit to be assigned, amended, abrogated, or waived, the aforementioned, or any provision thereof.

D. CF Subprojects and Subgrants under Part 1.2 of the Project

1. The Recipient shall, through the PIU and the Competitive Fund, make Subgrants available to Eligible Beneficiaries to finance CF Subprojects under Part 1.2 of the Project.
2. The Recipient, through the PIU and the Competitive Fund, shall make such Subgrants available to the Eligible Beneficiaries under Subgrant Agreements, each to be entered into between the PIU (on behalf of the Recipient) and the respective Eligible Beneficiary.



operation and any relevant records and documents; and (vii) prepare and furnish to the Recipient and the Association all such information as the Recipient or the Association shall reasonably request relating to the foregoing; and

- (d) the Recipient shall, through the PIU and the Competitive Fund, exercise its rights under each Subgrant Agreement in such manner as to protect the interests of the Recipient and the Association and to accomplish the purposes of the Financing. Except as the Association shall otherwise agree, the Recipient shall not assign, amend, abrogate or waive any Subgrant Agreement or any of its provisions.

- 8. The Recipient, through the PIU and the Competitive Fund, shall monitor and evaluate, under terms of reference satisfactory to the Association, the implementation of Subgrants, so as to ensure that: (a) payments are made exclusively to Eligible Beneficiaries for the carrying out of eligible activities; and (b) undistributed Subgrants are reconciled and sent back to the Recipient, as further detailed in the CFOM.

E. Safeguards.

- 1. The Recipient shall thereafter:

- (a) if any activity under the Project would require the adoption of any Environmental and Social Safeguards Instrument:

- (i) prepare: (A) such Environmental and Social Safeguards Instrument in accordance with the applicable Safeguards Policies; (B) furnish such Environmental and Social Safeguard Instrument to the Association for review and approval; (C) adopt such Environmental and Social Safeguards Instruments prior to implementation of the activity; and (D) incorporate said Environmental and Social Safeguards Instruments in the bidding documents;

- (ii) thereafter take such measures as shall be necessary or appropriate to ensure full compliance with the requirements of such Environmental and Social Safeguards Instrument;

- (iii) ensure, except as the Association shall otherwise agree, that none of the provisions of such Environmental and Social Safeguards Instrument is abrogated, amended, repealed, suspended or waived; and

- (b) ensure that all Project, including PTA Subprojects, TA Grants, CF Subprojects and Subgrants activities are implemented in accordance with the guidelines, procedures, timetables and other specifications set forth in such Environmental and Social Safeguards Instrument.

- 2. Without limitation upon its other reporting obligations under this Agreement, the Recipient shall, for any Environmental and Social Safeguards Instrument, regularly collect, compile and furnish to the Association reports in form and substance satisfactory to the Association, on the status of compliance with each Environmental and Social Safeguards Instrument, as part of the Project Reports.

- 3. The recipient shall promptly notify (and no later than forty-eight (48) hours after becoming aware of the incident or accident) the Association of any incident or accident related to or having an



H. Contingent Emergency Response

1. In order to ensure the proper and swift implementation of contingent emergency response activities under Part 3 of the Project ("Contingency Emergency Response" or "CERC"), the Recipient shall:
 - (a) prepare and furnish to the Association for its review and approval, a draft of the CERC Manual, which shall set forth detailed implementation arrangements for the CERC, including: (i) designation of terms of reference for, and resources to be allocated to the entity to be responsible for coordinating and implementing the CERC ("Coordinating Authority"); (ii) specific activities which may be included in the CERC, Eligible Expenditures required thereunder ("Emergency Expenditures"), provided that due regard is given through these activities to refugees and host communities for purposes of this Financing, and the proposed procedures for such inclusion; (iii) financial management arrangements for the CERC; (iv) procurement methods and procedures for Emergency Expenditures to be financed under the CERC; (v) documentation required for withdrawals of Emergency Expenditures; (vi) environmental and social safeguard management arrangements and instruments for the CERC, consistent with the Association's policies on the matter and the provisions of Section I.E; and (vii) any other arrangements necessary to ensure proper coordination and implementation of the CERC;
 - (b) afford the Association a reasonable opportunity to review and comment on the proposed CERC Manual;
 - (c) promptly adopt the CERC Manual for the CERC, as accepted by the Association, and integrate it as an annex to the Project Implementation Manual;
 - (d) from time to time, submit recommendations to the Association for its consideration for changes and updates of the CERC Manual, as they may become necessary or advisable during Project implementation to allow, if and as necessary, the inclusion of activities under the CERC to respond to an Eligible Crisis or Emergency;
 - (e) ensure that the CERC is carried out in accordance with the CERC Manual; provided, however, that in the event of any inconsistency between the provisions of the CERC Manual and this Agreement, the provisions of this Agreement shall prevail; and
 - (f) not amend, suspend, abrogate, repeal or waive any provision of the CERC Manual without the prior written approval by the Association.
2. The Recipient shall, throughout the implementation of the CERC, maintain the Coordinating Authority established in accordance with the CERC Manual, with adequate staff and resources satisfactory to the Association.
3. The Recipient shall undertake no activities under the CERC (nor any activities shall be included and/or financed under the CERC) unless and until the following conditions have been met in respect of said activities:
 - (a) (i) the Recipient has determined that an Eligible Crisis or Emergency has occurred, has furnished to the Association a request to include said activities in the CERC in order to respond to said Eligible Crisis or Emergency, and (ii) the Association has agreed with such determination, accepted said request, and notified the Recipient thereof;



(3) Goods, non-consulting services, consulting services, Training, Workshops and Seminars, and Operating Costs for the Project	7,100,000	100%
(4) Refund of Preparation Advance	1,100,000	Amount payable pursuant to Section 2.07 (a) of the General Conditions
(5) Emergency Expenditures for Part 3 of the Project	0	100%
TOTAL AMOUNT	12,900,000	

B. Withdrawal Conditions; Withdrawal Period

1. Notwithstanding the provisions of Part A above, no withdrawal shall be made:

- (a) for payments made prior to the Signature Date;
- (b) under Category (2), unless and until the Recipient has established the Competitive Fund and adopted the CFOM in a manner satisfactory to the Association; or
- (c) under Category (5), unless and until the Association is satisfied, and has notified the Recipient of its satisfaction, that all of the following conditions have been met in respect of said expenditures:
 - (i) the Recipient has determined that an Eligible Crisis or Emergency has occurred, has furnished to the Association a request to include the proposed activities in the CERC in order to respond to said Eligible Crisis or Emergency, and the Association has agreed with such determination, accepted said request and notified the Recipient thereof;
 - (ii) the Recipient has ensured that all Safeguard Instruments required for said activities have been prepared and disclosed, and the Recipient has ensured that any actions which are required to be taken under said instruments have been implemented, all in accordance with the provisions of Section I.E of this Schedule;
 - (iii) the Coordinating Authority in charge of coordinating and implementing the CERC has adequate staff and resources, in accordance with the provisions of Section I.H.2 of this Schedule, for the purposes of said activities; and
 - (iv) the Recipient has adopted the CERC Manual, in form and substance acceptable to the Association, and the provisions of the CERC Manual remain or have been updated in accordance with the provisions of Section I.H.1 of this Schedule so as to be appropriate for the inclusion and implementation of the CERC.

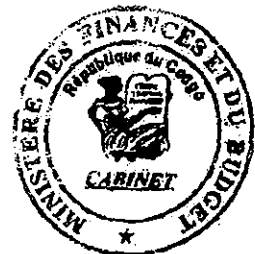
2. The Closing Date is June 30, 2023.



APPENDIX

Definitions

1. "Annual Work Plan and Budget" means the work plan and budget prepared annually by the Recipient in accordance with the provisions of Section I.B.2 of Schedule 2 to this Agreement.
2. "Anti-Corruption Guidelines" means the "Guidelines on Preventing and Combating Fraud and Corruption in Projects Financed by IBRD Loans and IDA Credits and Grants", dated October 15, 2006 and revised in January 2011, and as of July 1, 2016.
3. "Basis Adjustment to the Interest Charge" means the Association's standard basis adjustment to the Interest Charge for credits in the currency of denomination of the Credit, in effect at 12:01 a.m. Washington, D.C. time, on the date on which the Credit is approved by the Executive Directors of the Association, and expressed either as a positive or negative percentage per annum.
4. "Basis Adjustment to the Service Charge" means the Association's standard basis adjustment to the Service Charge for credits in the currency of denomination of the Credit, in effect at 12:01 a.m. Washington, D.C. time, on the date on which the Credit is approved by the Executive Directors of the Association, and expressed either as a positive or negative percentage per annum.
5. "Category" means a category set forth in the table in Section IV of Schedule 2 to this Agreement.
6. "CFA Franc" means the franc of the Central Africa Economic and Monetary Community, whose common central bank is the Bank of Central African States.
7. "Competitive Fund" means the competitive fund to be established under Part 1.2 of the Project in accordance with the laws of the Recipient, providing a funding mechanism for CF Subprojects.
8. "Competitive Fund Operational Manual" or "CFOM" means the manual referred to in Section I.B.1(a)(iii) of Schedule 2 to this Agreement.
9. "Competitive Fund Subproject" or "CF Subproject" means a business plan selected on a competitive basis under Part 1.2 of the Project, to be prepared and carried out in accordance with the requirements specified in the CFOM and to be financed by Subgrants under the Competitive Fund; and "CF Subprojects" means two or more of such subproject.
10. "Eligible Beneficiary" means an eligible trainee, who meets the eligibility criteria in the CFOM, selected based on his/her business plan to be given a Subgrant from the Competitive Fund to implement a CF Subproject, all as set forth in Section I.D of Schedule 2 to this Agreement; and "Eligible Beneficiaries" means two or more of such beneficiaries.
11. "Environmental and Social Safeguards Instrument" means collectively or individually an instrument to be prepared to mitigate environmental or social risks in connection with the Project, referred to in Section I.E of Schedule 2 to this Agreement.
12. "Fiscal Year" and "FY" means the twelve-month period starting January 1 and ending December 31 of the same year.



26. "Selected Consultant" means a consultant, acceptable to the Association, recruited by the PIU according to procedures elaborated in the CFOM, for the purposes of carrying out activities under Part 1.2 of the Project; and "Selected Consultants" means two or more of such consultants.
27. "Signature Date" means the later of the two dates on which the Recipient and the Association signed this Agreement and such definition applies to all references to "the date of the Financing Agreement" in the General Conditions.
28. "Subgrants" means the financing made available to Eligible Beneficiaries to carry out CF Subprojects under Part 1.2 of the Project which are selected on a competitive basis, and are within the budget limit and which finance eligible expenditures, according to the terms and conditions of Section I.D of Schedule 2 to this Agreement, and other such terms and conditions as may be stipulated in the CFOM.
29. "TA Grant" means a grant made or proposed to be made out of the proceeds of the Financing to a TA Provider to finance a PTA Subproject; and "TA Grants" means, collectively, two or more such grants.
30. "TA Grant Agreement" means an agreement between the Recipient and a TA Provider, providing for a TA Grant as elaborated in Section I.C.2 of Schedule 2 to this Agreement.
31. "TA Provider" means a company, an NGO, or an individual, acceptable to the Association, recruited by the PIU according to procedures elaborated in the PIM and in the CFOM, for the purposes of carrying out activities under Part 1.1 and Part 1.2 of the Project; and "TA Providers" means, collectively, two or more such companies, NGOs, or individuals.
32. "Training, Workshops and Seminars" means the costs associated with the training, workshop and seminar participation of personnel involved in Project supported activities, including travel and subsistence costs for training and workshop participants, costs associated with securing the services of trainers and workshop speakers, rental of training and workshop facilities, preparation and reproduction of training and workshop materials, and other costs directly related to training course and workshop preparation and implementation.
33. "TVET" means technical and vocational education and training.
34. "Unit Price" means for each PTA, the unit price thereof determined in accordance with the provisions of sub-paragraph 1 (a) (ii) of Section I.B of Schedule 2 to this Agreement.
35. "Unité d'Ingénierie de Formation Professionnelle" and "UIFP" means the Recipient's unit within METPFQE, said unit responsible for professional training and engineering.



CREDIT NUMERO 6815-CG

Accord de financement

Financement additionnel du Projet de développement des compétences inhérentes à
l'employabilité pour le Congo

Conclu entre

LA REPUBLIQUE DU CONGO

ET

L'ASSOCIATION INTERNATIONALE DE DEVELOPPEMENT

1.02. Sauf stipulations contraires selon le contexte, les termes en majuscules utilisées dans le présent Accord conservent les significations qui leur sont attribuées dans les Conditions Générales ou dans l'Annexe du présent Accord.

ARTICLE II – FINANCEMENT

2.01. L'Association accepte d'accorder au Bénéficiaire un crédit qui est considéré comme un financement concessionnel aux fins des Conditions Générales, d'un montant équivalent à douze millions neuf cent mille Euros (12.900.000 EUR) (diversement dénommé "Crédit et Financement"), pour aider au financement du projet décrit dans le Programme 1 du présent Accord ("Projet").

2.02. Le Bénéficiaire peut retirer le montant du financement conformément à la Section III, du Programme 2 du présent Accord.

2.03. Le taux Maximum de Commission d'Engagement correspond à un demi d'un pourcent (1/2 de 1%) par an sur le Solde du Financement non Retiré.

2.04. Le Service correspond à la somme la plus élevée (a) de trois-quarts d'un pourcent (3/4 de 1%) par an plus l'Ajustement de Base du Service et (b) trois quarts d'un pourcent (3/4 de 1%) par an sur le Solde du Crédit Retiré.

2.05. L'intérêt est la somme la plus élevée (a) qui correspond à un et un quart de pourcent (1.25%) par an plus l'Ajustement de Base de l'intérêt ; et (b) zéro pourcent (0%) par an sur le Solde du Crédit Retiré.

2.06. Les dates de versement sont fixées au 15 mai et au 15 novembre de chaque année.

2.07. La devise de versement est l'Euro.

ARTICLE III – PROJET

3.01. Le Bénéficiaire déclare son engagement à l'objet du Projet. A cette fin, le Bénéficiaire doit exécuter le Projet conformément aux dispositions de l'Article V des Conditions Générales et du Programme 2 du Présent Accord.

(a) l'adresse de l'Association est la suivante :

International Development Association

1818 H Street, N.W.

Washington, D.C. 20433

United States of America; et

(b) l'adresse électronique de l'Association est la suivante :

Telex
248423 (MCI)

Fax :
1-202-477-6391

Accepté à partir de la Date de Signature

REPUBLIQUE DU CONGO

Par

Représentant mandaté

Nom : Calixte NGANONGO

Fonctions : Ministre des Finances et du Budget

ASSOCIATION INTERNATIONALE DE DEVELOPPEMENT

Par

Représentant mandaté

Nom : Keiko KUBOTA

Fonctions : Directeur Pays par intérim

Date : le 22 décembre 2020

1.2. Création d'un Fonds Concurrentiel pour soutenir l'entrepreneuriat, l'auto-emploi, les coopératives et la création d'emplois pour les jeunes formés dans le cadre de la Partie 1.1. par la fourniture de : (a) l'assistance technique pour la création et la mise en œuvre du Fonds Concurrentiel et du Manuel d'Exploitation ("FCME"), (b) l'assistance technique pour la mise au point, la préparation, la mise en œuvre et le contrôle après création des projets de développement pour satisfaire les besoins du marché tout en créant des perspectives d'emploi et en gagnant des revenus ("Sous-projets FC"), par le recrutement d'un ou de plusieurs Prestataires AT ; (c) l'assistance technique pour l'évaluation technique et financière et la sélection des Sous-projets FC ; (d) le recrutement d'un ou de plusieurs consultants sélectionnés pour évaluer et estimer l'efficacité des Sous-subsidies, et (e) l'octroi des Sous-subsidies aux bénéficiaires sélectionnés pour exécuter les Sous-projets FC éligibles.

Partie 2 : Renforcement de la capacité technique, de planification, de mise en œuvre, de contrôle et d'évaluation du METPFQE

(a) Exécution d'un programme d'activités en vue du renforcement des capacités du METPFQE visant, entre autres : (i) la planification technique, la coordination et la gestion du système EFTP du Bénéficiaire ; et (ii) le contrôle et l'évaluation, en particulier :

(A) L'élaboration et la propagation des données de base sur la prestation de l'EFTP sur le territoire du Bénéficiaire ainsi que l'organisation de dialogues avec les parties prenantes pertinentes

(B) l'organisation de dialogues techniques et de politique générale sur les futures demandes de compétences et des implications inhérentes au développement de compétences sur le territoire du Bénéficiaire, y compris, entre autres une analyse du développement de la population active en utilisant une stratégie globale de chaîne de valeur dans les secteurs prioritaires ; (C) la création d'une stratégie de développement de compétences ; (D) l'élaboration de différents programmes scolaires menant à de nouveaux diplômes (comprenant des programmes de formation dans le cadre de la Partie 1) ainsi que des méthodologies de certification et de ré-certification de la formation de compétences ; (E) la création d'un service d'informations au sein du

(b) Sans restriction des dispositions du sous-alinéa (a) susmentionné, le Bénéficiaire doit désigner, à tout moment pendant la mise en œuvre du Projet, l'Unité d'Ingénierie de Formation Professionnelle (UIFP) au sein du METPFQE, comme responsable de la prestation de l'assurance qualité sur les aspects techniques des activités menées dans le cadre de la Partie 1.1 (a) et 1.1(c) du Projet. A cet effet, le Bénéficiaire doit prendre toutes les mesures, y compris la fourniture du financement du personnel et d'autres ressources qui donnent entièrement satisfaction à l'Association, pour permettre à l'UIFP d'accomplir lesdites fonctions.

(c) Sans restriction des dispositions des sous-alinéas (a) et (b) qui précèdent, le Bénéficiaire doit désigner, à tout moment pendant la mise en œuvre du Projet, l'Unité de Mise en Œuvre du Projet ("UMOP") au sein du METPFQE comme responsable de l'exécution, de la coordination et de la gestion quotidienne (y compris les aspects relatifs à l'approvisionnement, la gestion financière, au contrôle et à l'évaluation, la supervision, la reddition des comptes et la communication) du Projet. A cet effet, par le biais du METPFQE, le bénéficiaire doit :

(i) prendre toutes les mesures, y compris la fourniture du financement, du personnel (comprenant un Directeur de Projet et un chargé de relations/communications publiques, présentant tous les compétences, une expérience et des attributions acceptables à l'Association), ainsi que d'autres ressources qui donnent entière satisfaction à l'Association, pour permettre à l'UMOP d'accomplir lesdites fonctions ;

(ii) retenir à tout moment, pendant la mise en œuvre du Projet, un expert en chef chargé de la supervision et de l'évaluation, un adjoint chargé du contrôle et de l'évaluation, un expert chargé des approvisionnements, un expert chargé de la gestion financière, un comptable, un expert chargé du développement écologique et social ainsi qu'un assistant chargé des questions administratives et financières ; et

(iii) aux fins de la mise en œuvre de la Partie 1.2 du Projet recruter et retenir par la suite, à tout moment pendant la mise en œuvre du Projet, un expert technicien et un technicien adjoint.

qui doit être payé pour chaque PAT livré dans le cadre d'un Sous – projet PAT, lequel prix unitaire doit être calculé sur la base d'une méthodologie est conçue pour garantir que le Prix Unitaire (aa) ne dépasse pas le coût raisonnable du PAT qui doit être livré et financé dans le cadre d'une Subvention d'Assistance Technique ; et (bb) est calculé selon une échelle commune pour refléter la qualité du PAT livré et les conditions prévalant dans les sites où le PAT doit être livré (C) exclut tout montant du coût du PAT qui doit être financé dans le cadre d'une autre source de financement ; (D) les procédures d'évaluation et d'actualisation du Prix Unitaire pour chaque PAT ; (E) les procédures d'approbation, de contrôle et d'évaluation de chaque Sous-projet de PAT et pour l'octroi d'une Subvention AT, y compris la désignation de l'équipe du Bénéficiaire comme responsable de la vérification de la qualité et de la quantité du PAT livré dans le cadre de chaque Sous-projet PAT ; (F) le montant global maximum de toutes les Subventions AT qui peuvent être accordées au cours de chaque exercice fiscal du Bénéficiaire ; et (G) un formulaire de modèle d'accord pour l'octroi d'une Subvention AT ("Accord de Subvention AT") ("Manuel PAT") ; et (ii) un manuel d'exploitation, dont le fond et la forme donnent entière satisfaction à l'Association, qui doit indiquer tous les détails de la création institutionnelle du Fonds Concurrentiel, ainsi que son administration et l'exécution des activités sous sa responsabilité. Ce manuel d'exploitation doit comprendre des procédures, des directives et des calendriers pour la mise en œuvre du Fonds Concurrentiel, ledit manuel doit comprendre, entre autres : (A) des arrangements administratifs et institutionnels pour la coordination et la gestion du Fonds Concurrentiel ; (B) des arrangements et des directives détaillées pour l'exécution totale des activités du Fonds Concurrentiel, comprenant entre autres, les objectifs et les priorités, les critères d'attribution, l'éligibilité des bénéficiaires, la préparation et la sélection des Sous-projets FC, la supervision et l'évaluation et les systèmes de contrôle interne du Fonds Concurrentiel, (C) les arrangements techniques, administratifs et organisationnels ; (D) la structure et les procédures d'un mécanisme de réparation des préjudices pour traiter les plaintes impliquant les Sous-projets FC non financés ; (E) les arrangements fiduciaires qui doivent indiquer les détails de toute la gestion du financement, l'approvisionnement, et les procédures de comptabilité de la formation ; (F) des arrangements et des

(c) Le Bénéficiaire doit accorder à l'Association une occasion raisonnable d'échanger des points de vue avec le Bénéficiaire sur chaque projet de plan de travail et de budget, il doit par la suite l'adopter et garantir que le Projet est mis en œuvre avec la promptitude appropriée au cours de l'exercice fiscal précité, conformément à ce plan de travail et à ce budget comme cela aurait été approuvé par l'Association ("Plan de Travail Annuel et Budget").

(d) Le Bénéficiaire doit garantir que le Projet est exécuté conformément au Plan de Travail Annuel et au Budget (sous réserve toutefois qu'en cas de divergence entre les Plans de Travail Annuels et les Budgets et les dispositions du présent Accord, les dispositions du présent Accord prévalent)

(e) Le Bénéficiaire ne doit pas modifier ou permettre qu'une quelconque modification soit portée au Plan de Travail Annuel et au Budget sans l'approbation préalable par écrit de l'Association.

C. Sous-projet PAT et Subvention AT dans le cadre de la Partie 1.1 du Projet

1. **Eligibilité.** En vue de garantir la mise en œuvre convenable de la Partie 1.1 du Projet, le Bénéficiaire doit accorder par l'intermédiaire du METPFQE, des Subventions AT aux Prestataires AT pour les Sous-projets PAT, conformément aux critères d'éligibilité et des procédures acceptables à l'Association, qui doivent comprendre, entre autres, les éléments suivants :

(a) Par l'intermédiaire du METPFQE, le Bénéficiaire a décidé sur la base d'une expertise menée conformément aux directives acceptables à l'Association et détaillées dans le Manuel PAT, que :

(i) Le Prestataire AT proposé (A) est une personne morale et un Prestataire public ou privé de PAT, disposant de l'organisation, de la gestion, de la capacité technique et de ressources financières nécessaires pour exécuter le Sous-projet PAT proposé ; (B) a identifié et sélectionné des bénéficiaires conformément aux critères d'éligibilité et aux procédures acceptables à l'Association ; et (c) a préparé un plan satisfaisant pour le Sous-projet PAT proposé ; et

transactions, les ressources et les dépenses liées au Sous-projet PAT ; et (ii) à la demande de l'Association ou du Bénéficiaire, faire vérifier ces dossiers par des commissaires aux comptes indépendants acceptables à l'Association, conformément aux normes de vérification des comptes constamment appliquées et acceptables à l'Association, et fournir rapidement les dossiers ainsi apurés au Bénéficiaire et à l'Association ;

(iv) Le Prestataire AT est tenu d'exécuter le Sous-projet PAT conformément aux dispositions des directives Anti-Corruption ;

(v) Le Prestataire AT est tenu d'exécuter le Sous-projet PAT conformément aux dispositions du manuel PAT ;

(vi) Les biens, les services non techniques et les services d'expertise qui doivent être financés sur le montant de la Subvention AT doivent être utilisés exclusivement pour le Sous-projet PAT ; et

(vii) Le Bénéficiaire doit être habilité à : (A) inspecter seul ou conjointement avec l'Association, si l'Association l'exige, les biens et les sites inclus dans le Sous-projet PAT, ses opérations ainsi que toutes archives et documents pertinents ; (B) obtenir toutes les informations dont lui-même ou l'Association peut raisonnablement avoir besoin concernant l'administration, le fonctionnement et la situation financière du Prestataire AT et ; (C) suspendre ou mettre fin au droit du Prestataire AT d'utiliser le montant de la Subvention AT, ou d'obtenir un remboursement de tout ou partie du montant de la Subvention AT, alors retiré, selon les cas, en cas de défaillance de la part du Prestataire AT d'exécuter l'une quelconque de ses obligations aux termes de l'accord de Subvention AT ; et

(b) Le Bénéficiaire doit exercer ses droits aux termes de l'Accord de Subvention AT de manière à protéger ses intérêts et ceux de l'Association (y compris le droit de suspendre ou de révoquer le droit du Prestataire AT d'utiliser le montant de la Subvention AT, ou d'obtenir un remboursement de tout ou d'une partie du montant de la Subvention AT alors retiré, en cas de défaillance de la part du Prestataire AT d'exécuter l'une quelconque de ses obligations aux termes de l'Accord de Subvention

5. Le Bénéficiaire doit garantir que le Bénéficiaire Eligible proposé (a) sera sélectionné sur la base de la formation suivie dans le cadre du Projet et d'un projet de développement satisfaisant pour le Sous-projet FC proposé pour promouvoir la création de l'emploi indépendant (auto-emploi) et des coopératives ; (b) est une personne physique ; (c) à rempli les conditions d'éligibilité conformément aux dispositions du MEFC ; et (d) recevra une Sous-subsvention pour démarrer une activité professionnelle relative à, entre autres, la coiffure, la menuiserie ; la mécanique auto, l'électricité, la soudure et le tour, la couture et les services numériques, et exclut les activités agricoles.

6. Le Bénéficiaire doit garantir que chaque Accord de Sous-subsvention aux termes du Projet doit être conforme au fond et à la forme du modèle inclus dans le MEFC.

7. Chaque Accord de Sous-subsvention doit comporter les termes et les conditions suivantes, ainsi que d'autres conditions telles qu'il peut être indiqué dans le MEFC :

(a) la Sous-subsvention doit-être accordée sur la base d'une subsvention non remboursable ; elle ne doit pas dépasser l'équivalent de 9,000 dollars américains ;

(b) le Bénéficiaire doit garantir que 100 Sous-projets FC approximativement sont financés aux termes des Sous-subsventions et 50 pourcent des Sous-subsventions sont accordées à des Bénéficiaires éligibles de sexe féminin ;

(c) Par le biais du Fonds Concurrentiel, le Bénéficiaire doit demander à chaque Bénéficiaire Eligible de : (i) exécuter son Sous-projet FC avec la promptitude et l'efficacité appropriées et conformément aux normes techniques économiques, financières, d'administrations, environnementales et sociales et aux pratiques qui donnent entière satisfaction à l'Association (ii) fournir rapidement, en cas de besoin, les ressources nécessaires à cet effet ; (iii) fournir les biens, les travaux et services qui doivent être financés sur la Sous-subsvention, conformément aux dispositions du présent Accord ; (iv) maintenir les politiques et les procédures adéquates pour lui permettre de contrôler et d'évaluer conformément aux normes comptables appliquées constamment et acceptables à l'Association de manière adéquate pour refléter les transactions, les ressources et les dépenses liées au Sous-projet FC, et (B) à la

Environnementales et Sociales ; et (D) insérer les instruments de Garanties Environnementales et Sociales dans les documents de soumission ; (ii) prendre par la suite toutes les mesures nécessaires ou appropriées pour garantir la conformité totale avec les conditions de cet instrument de Garanties Environnementales et Sociales ; (iii) garantir, sauf stipulation contraire de l'Association, qu'aucune des dispositions de cet instrument de Garanties Environnementales et Sociales n'est abrogée, modifiée, révoquées, suspendue ou dérogée, et

(b) garantir que tout le Projet, y compris les Sous-projets PAT, les Sous-projets FC et les activités des Sous-subsventions sont mis en œuvre conformément aux directives, aux procédures, aux calendriers et à d'autres spécifications énoncées dans cet instrument de Garanties Environnementales et Sociales ;

2. Sans restriction des autres obligations relatives à la reddition des comptes en vertu du présent Accord, le Bénéficiaire doit, en ce qui concerne tout instrument de Garanties Environnementales et Sociales, recueillir, compiler et fournir régulièrement à l'Association des rapports dont le fond et la forme donnent entière satisfaction à l'Association pour faire le point sur la conformité de chaque instrument de Garanties Environnementales et Sociales dans le cadre des rapports du Projet.

3. Le Bénéficiaire doit notifier rapidement (et pas plus tard que quarante-huit (48) heures après avoir pris connaissance de l'incident ou de l'accident) l'Association de tout incident ou accident lié ou ayant un impact sur le Projet, comprenant mais qui ne se limite pas à une allégation de violence fondée sur le sexe et liée au Projet ou à une présumée violation de travail et des conditions de travail liée au Projet, qui a ou qui risque d'avoir des conséquences négatives considérables sur l'environnement, sur les communautés touchées, sur le public ou les travailleurs, y compris, en conformité avec tout instrument de Garanties Environnementales et Sociales.

4. Le Bénéficiaire doit garantir que tous les documents de sélection et les contrats relatifs à la Formation, à l'Atelier et aux Séminaires ou aux services non techniques réalisés aux termes du Projet nécessitent que l'entrepreneur, le sous-traitant ou le consultant adopte une déontologie qui doit être mis à la disposition de tous les employés et signée par eux ; comme étant applicable à la Formation, à l'Atelier et aux

2. Sous-projets et Sous-subsventions FC. Le Bénéficiaire doit recruter et maintenir tout au long de la mise en œuvre du Projet, des experts techniques externes pour agir en qualité de contrôleurs indépendants dotés d'une expérience et des compétences acceptables à l'Association, conformément aux dispositions des Règlements d'Approvisionnement et conformément à des attributions qui donnent entière satisfaction à l'Association pour effectuer des examens techniques sur les Sous-projets et Sous-subsvention FC particulièrement focalisés sur la conformité avec les protocoles de contrôle inclus dans le MEFC. A cet effet, le Bénéficiaire doit faire effectuer, tout au long de la mise en œuvre du Projet par lesdits contrôleurs indépendants (a) des contrôles annuels indépendants des projets FC livrés et mis en œuvre dans le cadre de la Partie 1.2 du Projet; et (b) des contrôles annuels indépendants des Sous-subsventions financées dans le cadre de la Partie 1.2 du Projet, dans le strict respect des dispositions du MEFC

H. Réponse d'urgence fortuite

1. Afin de garantir la mise en œuvre appropriée et rapide des activités de réponse d'urgence fortuite ou "RUF", le Bénéficiaire doit :

(a) préparer et soumettre à l'examen et à l'approbation de l'Association, un projet du Manuel RUF, qui doit indiquer les dispositions détaillées de la mise en œuvre de la RUF, y compris : (i) la description des attributions et des ressources qui doivent être allouées à l'entité qui sera chargée de la coordination et de la mise en œuvre de la RUF ("Autorité Coordinatrice") ; (ii) les activités spécifiques qui peuvent être incluses dans la RUF, les dépenses éligibles requises ci-après ("Dépense Extraordinaires"), à condition qu'une considération appropriée soit accordée par le biais de ces activités aux réfugiés et aux collectivités hôtes aux fins du présent Financement, et des procédures proposées pour cette insertion, (iii) les dispositions de gestion financière pour les Dépenses Extraordinaires qui doivent être financées aux termes de la RUF, (iv) la documentation requise pour les retraits relatifs aux Dépenses Extraordinaires ; (v) les dispositions et les instruments de gestion des Garanties Environnementales et Sociales pour la RUF, conformes aux politiques de l'Association sur l'objet et les

l'Association a approuvé tous lesdits instruments, et (iii) le Bénéficiaire a mis en œuvre toutes les mesures nécessaires aux termes desdits instruments avant la mise en œuvre desdites activités ; et

(c) le Manuel de la RUF a été adopté dans le fond, la forme et selon la manière acceptable à l'Association et les dispositions du Manuel de la RUF demeurent ou ont été actualisées conformément aux dispositions de la Section I.H.1 du présent Programme afin de les rendre compatibles avec l'inclusion et la mise en œuvre desdites activités aux termes de la Partie de la RUF.

1. Autres engagements

1. Afin de garantir la maintenance appropriée de la gestion financière, le Bénéficiaire doit : (a) entretenir un logiciel et des systèmes de comptabilité appropriés conformément aux dispositions du Manuel du Projet ; et (b) s'assurer que son personnel financier engagé dans le Projet a reçu une formation adéquate pour l'utilisation de ces logiciels et systèmes.

2. Afin de garantir l'exécution opportune des vérifications de comptes, le Bénéficiaire doit retenir à tout moment, au cours de la mise en œuvre du Projet, un Commissaire aux comptes externe, conformément aux dispositions des Règlements d'Approvisionnement

Section II : Contrôles, Reddition des Comptes et Evaluation du Projet

1. Le Bénéficiaire doit soumettre à l'Association chaque rapport du Projet, pas plus tard qu'un (1) mois après la fin de chaque semestre calendaire, couvrant le semestre calendaire.

Section II : Retrait du montant du Financement

A. Conditions Générales

Sans restriction des dispositions de l'article II des Conditions Générales et conformément à la Lettre de Déboursement et d'Information Financière, le Bénéficiaire peut retirer le montant du Financement pour (a) Financer les Dépenses éligibles, et (b) rembourser l'Avance de Préparation ; dans le montant alloué et, le cas

(i) le Bénéficiaire a établi qu'une crise ou une urgence opportune est survenue, a soumis une demande à l'Association pour intégrer les activités proposées dans la RUF afin de répondre à ladite crise ou urgence opportune, et l'Association a convenu de cette preuve, a accepté ladite demande et en a notifié le Bénéficiaire ;

(ii) le Bénéficiaire a garanti que les Instruments de Garantie requis pour lesdites activités ont été préparés et divulgués, et le Bénéficiaire a garanti que toutes les mesures requises qui doivent être prises aux termes desdits instruments ont été mis en œuvre, dans le strict respect des dispositions de la section I.E du présent Programme ;

(iii) l'Autorité Coordinatrice chargée de la Coordination et de la Mise en œuvre de la RUF dispose du personnel et des ressources adéquates, conformément aux dispositions de la section I.H.2 du présent Programme, aux fins desdites activités ; et

(iv) le Bénéficiaire a adopté le manuel de la RUF, selon le fond et la forme acceptables à l'Association, et les dispositions du manuel de la RUF demeurent ou ont été actualisées conformément aux dispositions de la Section I.H.1 du présent Programme afin de les rendre compatibles avec l'intégration et la mise en œuvre de la RUF.

2. La date de clôture est fixée au 30 juin 2023.

crédit en vigueur à 00h 01mn, heure de Washington DC, à la date à laquelle le crédit est approuvé par les Directeurs Exécutifs de l'Association, et exprimé soit comme pourcentage positif soit comme pourcentage négatif par an.

4. "Ajustement de base du service" désigne l'ajustement de base standard du service effectué par l'Association pour les crédits dans la devise de dénomination du crédit, en vigueur à 00h 01mn heure de Washington DC, à la date à laquelle le crédit est approuvé par les Directeurs Exécutifs de l'Association, et exprimé soit comme un pourcentage positif soit comme un pourcentage négatif par an.
5. "Catégorie" désigne une catégorie indiquée dans le tableau de la section IV du programme 2 du présent Accord.
6. "Franc CFA" désigne le franc de la Communauté Economique et monétaire de l'Afrique Centrale, dont la Banque Centrale commune est la Banque des Etats de l'Afrique Centrale.
7. "Fonds Concurrentiel" désigne le fonds concurrentiel qui doit être créé dans le cadre de la Partie 1.2 du projet, conformément à la législation du Bénéficiaire, en vue de fournir un mécanisme de financement pour les Sous-projets FC.
8. "Manuel d'Exploitation du Fonds Concurrentiel "ou" MEFC" désigne le manuel mentionné dans la section I.B.1 (a) (iii) du Programme 2 du présent Accord.
9. "Sous-projet du Fonds Concurrentiel "ou" sous-projet FC" désigne un projet de développement sélectionné sur une base compétitive dans le cadre de la Partie 1.2 du projet, qui doit être préparé et exécuté conformément aux conditions énoncées dans le MEFC et qui doit être financé par des sous-subsidations dans le cadre du Fonds Concurrentiel ; et "Sous-projets FC" désigne deux ou plusieurs de ces Sous-projets.
10. "Bénéficiaire Eligible" désigne un stagiaire éligible qui réunit les critères d'éligibilité dans le MEFC, sélectionné sur la base de son projet de développement qui doit obtenir une Sous-subsidation du Fonds Concurrentiel pour mettre en œuvre un Sous-projet FC, tel qu'énoncé dans la section I.D. du Programme 2 du présent Accord ; et "Bénéficiaires Eligibles" désigne deux ou plusieurs de ces bénéficiaires

18. "Avance de préparation" désigne l'avance mentionnée dans la section 2.07 (a) des Conditions Générales, accordée par l'Association au Bénéficiaire conformément à la lettre d'accord signée au nom de l'Association le 23 juillet 2020 et au nom du Bénéficiaire le 23 juillet 2020.
19. "Règlements d'Approvisionnement" désigne, aux fins de l'alinéa 87 de l'annexe des Conditions Générales, les Règlements d'Approvisionnement de la Banque mondiale pour les Emprunteurs IPF datés de juillet 2016, révisés en novembre 2017 et en août 2018.
20. "Plan d'Approvisionnement" désigne le plan d'approvisionnement du Bénéficiaire pour le projet, daté du 24 juillet 2013 et mentionné à l'alinéa 1.18 des Directives d'Approvisionnement et à l'alinéa 1.25 des Directives du Consultant, comme celles-ci doivent être actualisées de temps à autre, conformément aux dispositions desdits alinéas.
21. "Unité de mise en œuvre du projet" et "UMOP" désigne l'unité du Bénéficiaire créé et fonctionnant suivant le Décret Ministériel Numéro 2867/METPFQE, daté du 20 avril 2007.
22. "Manuels du Projet" désigne les manuels mentionnés dans la Section I.B.1 du Programme 2 du présent Accord.
23. "Comité de Pilotage du Projet" désigne le Comité du Bénéficiaire mentionné dans la Section I.A.2 du Programme 2 du présent accord.
24. "PAT" désigne un progiciel d'assistance technique mentionné dans la Partie 1.1 du Programme 1 du présent Accord.
25. "Sous-projet PAT" désigne un projet de développement spécifique pour la livraison de PAT qui doit être exécuté par un Prestataire d'Assistance Technique dans le cadre de la Partie 1.1 du Projet en utilisant le montant d'une subvention AT.
26. "Consultant sélectionné" désigne un consultant, acceptable à l'Association, recruté par l'UMOP conformément aux procédures détaillées dans le MEFC, aux fins

formation et l'atelier, la préparation et la reproduction du matériel de la formation et de l'atelier, ainsi que d'autres coûts directement liés à la préparation et à la mise en œuvre du stage de formation et de l'atelier.

33. "EFTP" désigne l'enseignement et la formation technique et professionnelle.

34. "Prix Unitaire" désigne pour chaque PAT son prix unitaire fixé conformément aux dispositions du sous alinéa 1(a) (ii) de la section I.B du Programme 2 du présent Accord.

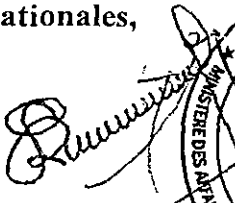
35. "Unité d'Ingénierie de Formation Professionnelle" et "UIFP" désigne l'unité du Bénéficiaire au sein du METPFQE, ladite Unité étant chargée de la formation Professionnelle et de l'ingénierie.

Traduction certifiée conforme à l'original par la Direction des Conférences Internationales du Ministère des Affaires Etrangères, de la Coopération, et des Congolais de l'Etranger.

Brazzaville, le 13 janvier 2021

Le Directeur des Conférences

Internationales,


Rolland TETE

